

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Hérouville Saint Clair

Le Maire de la Commune d'Hérouville Saint Clair

VU la déclaration préalable présentée le 06/02/2024 par le Syndicat Mixte Ports de Normandie représenté par Monsieur Philippe DEISS ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement du Pont de Colombelles et la construction d'un poste de commande ;
- sur le(s) terrain(s) situé Pont de Colombelles à Hérouville Saint Clair ;
- pour une surface de plancher créée de 16,50 m² ;
- pour une puissance de raccordement demandée de 168 kVA ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/07/2007, modifié le 15/02/2018 et le 24/06/2021 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 25/05/2020 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine RIBALTA, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/02/2024 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine Caen la Mer en date du 27/03/2024 ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 13/03/2024 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Routes du Département du Calvados en date du 05/03/2024 ;

VU l'enquête publique relative à la délivrance d'une Autorisation Environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant « Le remplacement du Pont de Colombelles sur le Territoire des Communes d'Hérouville Saint-Clair et de Colombelles » ;

VU le déroulement de l'enquête publique sus visée du 16 octobre 2023 à 9h30 au 16 novembre 2023 à 12h30 avec pour siège la mairie de Colombelles ;

CONSIDÉRANT l'article R. 423-58 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet a précédemment fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement et que l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait également sur la construction projetée, il n'y a pas lieu à nouvelle enquête au titre du permis de construire ou d'aménager, sauf si le projet a subi des modifications substantielles après la clôture de l'enquête. »

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable susvisée portant sur le remplacement du Pont de Colombelles entre dans les conditions listées dans l'article suscité ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions prévues dans les avis de la Direction des routes du Département du Calvados et de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine Caen la Mer, joints en annexe, devront être strictement respectées.

Article 3

La déclaration préalable ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale conformément à l'article L. 425-14 du Code de l'Urbanisme.

Hérouville Saint Clair, le

04 AVR. 2024

Pour le Maire,

Le Maire adjoint

Ghislaine RIBALTA



Observations

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes au service urbanisme de la Direction départementale des Territoires et de la Mer.
(Tel: 02.31.43.15.60).

Observations de la direction du cycle de l'eau de la communauté urbaine Caen la mer :

Eaux usées :

Avis FAVORABLE avec prescriptions.

Dans le cadre du projet de remplacement du pont de Colombelles, il sera édifié un poste de commande comprenant un WC et un évier.

Cependant, il n'existe pas actuellement de desserte publique du réseau d'assainissement collectif eaux usées dans l'emprise et en périphérie de l'opération projetée, en particulier aux abords de ce poste de commande.

Il conviendra de passer obligatoirement par un bureau d'étude pour déterminer le type de dispositif approprié à mettre en œuvre sur le site pour gérer ces effluents eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra fournir l'attestation de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

Dans le cas d'une installation d'une cuve d'accumulation à la place d'un système ANC (Assainissement Non Collectif), la cuve devra être équipée d'une poire de niveau reliée à une alarme visuelle ou sonore afin d'alerter sur le besoin de procéder à la vidange, cette dernière devant être nécessairement réalisée par un vidangeur agréé.

En aucun cas, la création d'un trop-plein ou d'une installation de pompe pour évacuer les effluents eaux usées sur le terrain, ne sera possible.

Eaux pluviales :

Avis FAVORABLE avec prescriptions.

Les modalités de gestion des eaux pluviales de l'opération projetée devront se confirmer à l'autorisation environnementale délivrée pour cette opération.

Eau potable :

Avis FAVORABLE avec prescriptions.

Dans le cadre du projet de remplacement du pont de Colombelles, il sera édifié un poste de commande comprenant un WC et un évier.

Cependant, il n'existe pas actuellement de desserte publique du réseau eau potable aux abords de ce poste de commande. Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC "Presqu'île", il devra être créé une extension du réseau public eau potable afin de pouvoir desservir cette opération.

Cette extension sera réalisée depuis la conduite eau potable existante avenue des Canadiens (Route Départementale n°402).

Pour alimenter en eau potable le poste de commande, il sera nécessaire de créer un branchement eau potable depuis le futur réseau mentionné ci-dessus.

Ce branchement eau potable comprendra un dispositif de comptage individuel qui sera accessible par l'exploitant.

Au vu de l'usage ponctuel qui serait fait des équipements alimentés en eau potable au sein du poste de commande, le syndicat Eau du Bassin Caennais met en garde le pétitionnaire sur les temps de latence au sein des conduites eau potable pouvant rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce contexte, il sera important de prévoir une signalétique appropriée au sein du poste de commande et à proximité des équipements mentionnés précédemment sur l'utilisation et les besoins en eau potable du personnel exploitant le site, la potabilité de l'eau acheminée n'étant pas garantie par Eau du Bassin Caennais dans le cas présent uniquement.

Enfin, il sera nécessaire de réaliser et d'inscrire au Service des Hypothèques une convention de servitude de raccordement et de passage de réseau eau potable grevant l'emprise du « projet de remplacement du Pont de Colombelles » au profit de Ports de Normandie, sous réserve de l'accord du Département.

Les travaux d'extension du réseau eau potable permettant de desservir la ZAC "Presqu'île" seront réalisés par le Syndicat d'eau potable Eau du Bassin Caennais dans le courant de l'année 2025.

AUTRES OBSERVATIONS

Il existe des conduites d'adduction d'eau potable Diam.400 PEHD et Diam. 500 Fonte dans l'emprise du projet dédié au remplacement du pont de Colombelles.

Dans l'éventualité de terrassements et de travaux à proximité des conduites eau potable, il y aura lieu de s'entourer de toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout dommage à ces conduites.

Une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres de part et d'autre de chaque conduite doit être maintenue pour garantir l'intervention éventuelle sur ce réseau à tout moment.

Aucune plantation d'arbre de haut jet à moins de 3 mètres de part et d'autre de cette bande ne devra être engagée.

En outre, le Syndicat Eau du Bassin Caennais imposera, pour la protection des canalisations situées dans l'emprise des travaux, la mise en place de mesures conservatoires.

Eau du Bassin Caennais (EBC) transmettra prochainement la nature de ces mesures.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une étude approfondie en étroite coordination avec entre le Syndicat Eau Potable Eau du Bassin Caennais et Ports de Normandie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non-opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.